

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2024

**PROJET DE LOI SPÉCIALE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 45 DE LA LOI ORGANIQUE
RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES - (N° 711)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 38

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 2

Après le mot :

« procéder »,

insérer les mots :

« en 2025 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la loi spéciale est promulguée avant le 1^{er} janvier 2025, l'autorisation d'emprunt prévue à l'article 2 entrera en conflit, pour les derniers jours de l'année 2024, avec celle prévue à l'article 166 de la loi de finances pour 2024. Or, s'il était nécessaire de recourir à l'emprunt au cours des derniers jours de l'exercice 2024, il conviendrait que cette action s'inscrive dans le seul cadre autorisé par la loi de finances pour 2024.

Par ailleurs, dans sa rédaction actuelle, l'autorisation accordée au ministre chargé des finances vaudrait indéfiniment si aucune loi de finances pour 2025 n'était adoptée. Il convient pourtant qu'elle prenne fin avec l'exercice 2025 - le recours à l'emprunt au cours de l'année 2026 ayant vocation à être autorisé par la loi de finances pour 2026.

Le présent amendement remédie à ces deux difficultés en précisant que l'autorisation ne vaut que pour l'année 2025.